

Date de dépôt : 30 juillet 2009

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 851 250 F pour l'année 2009, de 2 849 625 F pour l'année 2010, de 2 848 000 F pour l'année 2011, de 2 846 375 F pour l'année 2012 à l'association Argos

Rapport de M. Alberto Velasco

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances, sous la présidence de M. Pierre Weiss, s'est réunie les 25 février et 4 mars 2009, pour examiner le projet de loi cité renvoyé à notre commission par le Grand Conseil. Assistaient aux travaux de la commission :

Département des finances

M. Marc Brunazzi, secrétariat général ;

Département de la solidarité et de l'emploi

M. François Longchamp, conseiller d'Etat ;

M^{me} Vito Angelillo, directeur en charge de la politique d'insertion.

Introduction

Ce projet de loi consiste à octroyer des aides financières. Par ailleurs, ces crédits font partie du train de projets de lois de la LIAF. A ce titre, il rentre totalement dans le périmètre de son application. Il exige que toutes les subventions tacites ou de fonctionnement fassent l'objet d'un projet de loi, assorti d'un contrat de prestations.

Exposé de motifs présenté par le Conseil d'Etat

Introduction

L'association Argos œuvre depuis trente ans au niveau cantonal et supra-cantonal dans la lutte contre la toxicomanie. Elle promeut l'abstinence et l'insertion des personnes toxico dépendantes en proposant des prestations résidentielles et ambulatoires de type socio-éducatif.

Fondée en 1977 sur incitation du Conseil d'Etat, avec pour objectif la création et la gestion de centres résidentiels pour personnes toxico dépendantes, l'association Argos (anciennement « association pour la création de dispositifs thérapeutiques en faveur des toxicomanes ») est reconnue d'utilité publique par l'Etat de Genève et ouvre en 1978 sa première structure de long terme, le « **Toulourenc** ».

En 1985, suite aux recommandations émises par la Commission mixte en matière de toxicomanies (maintenant « Commission consultative en matière d'addictions ») et avalisées par le Conseil d'Etat, Argos crée un centre résidentiel de moyen terme ou « **CRMT** ». Cette nouvelle structure, qui correspond en fait à un centre de crise, constitue une réponse intermédiaire entre le sevrage hospitalier et la prise en charge socio-éducatif de long terme.

Enfin, avec l'ouverture du centre de jour « **L'Entracte** » en 1995, l'association complète son offre avec une prestation de type ambulatoire qui lui permet de collaborer avec le réseau psychosocial et médical aux différents processus d'évaluation, d'indication et de suivi post-cure.

Mission et objectifs

La mission d'Argos est de « soutenir la démarche d'abstinence et d'insertion de personnes majeures dépendantes de produits psychotropes ».

Cette mission se décline en trois objectifs :

- accueillir, accompagner, traiter et orienter les personnes toxico dépendantes;
- agir contre l'exclusion et encourager l'insertion;
- agir contre les représentations stigmatisantes et simplificatrices liées à la toxicomanie.

Prestations et fonctionnement

Pour mener à bien sa mission et ses objectifs, Argos organise son activité autour de trois secteurs.

Le secteur résidentiel comprend deux structures complémentaires dans le cadre du concept d'intervention d'Argos. Ce dispositif résidentiel de soins s'adresse à des femmes et des hommes majeurs, confrontés à un problème d'addiction et souvent aussi de précarité sociale mais qui souhaitent entreprendre une démarche de désaccoutumance et de réinsertion. L'offre thérapeutique, qui découle du concept de pédagogie par objectif, comprend trois phases modulables :

- *la première phase* est une période d'accueil et d'essai. Elle dure au minimum 1 mois et permet à la personne en difficulté de stabiliser sa situation dans un cadre sécurisant;
- *la deuxième phase* est une période de bilan et d'expérimentation qui se déroule sur une durée moyenne de quatre mois;
- *la troisième phase* est une période de consolidation de l'abstinence et du projet d'insertion. Elle s'étend sur une période de dix-huit mois au maximum.

Les deux premières étapes se déroulent dans le cadre du « **CRMT** » qui, dès 2009, pourra accueillir jusqu'à 15 personnes. Ce centre de court et moyen terme permet à des personnes sevrées ou sous traitement de substitution (méthadone) de faire le point sur leur situation somatique, psychologique et administrative, pour pouvoir définir un projet de vie, avec ou sans traitement.

La troisième étape se déroule dans le cadre du « **Toulourenc** » qui disposera, dès 2009, d'une capacité d'accueil de 10 lits. Ce programme de long terme doit permettre aux usagers de regagner une confiance et une estime de soi suffisante pour retrouver une place au sein de la société.

Les équipes de professionnels des deux centres assurent 24 heures sur 24 les prestations de chaque phase du programme et travaillent en étroite collaboration. Une évaluation est organisée chaque mois avec le réseau extérieur pour clarifier et valider les orientations post-séjour.

Le secteur ambulatoire correspond au centre de jour « **L'Entracte** », qui vise l'amélioration des conditions de vie des usagers et de leurs proches en offrant un accompagnement individuel. En plus de répondre aux problèmes relationnels, administratifs, économiques, sanitaires ou professionnels des usagers, L'Entracte gère le processus d'admission au CRMT et au Toulourenc ainsi que le suivi post-cure. Dans ce contexte, L'Entracte travaille en étroite collaboration avec les professionnels et services genevois concernés par

l'indication thérapeutique, assure l'interface entre les acteurs de soins et participe régulièrement aux rencontres et formations organisées autour du thème de la toxico-dépendance.

Enfin, le secteur administratif, composé d'un directeur, d'une assistante de direction et d'un responsable logistique, vient en appui aux équipes des structures. Les responsables d'équipe font partie du collège de direction tandis que chaque centre dispose d'un praticien-formateur reconnu. Les trois structures d'Argos accueillent régulièrement des stagiaires des Hautes Ecoles spécialisées (HES).

Mesures d'économie, partenariats et repositionnement des prestations

Argos prend, aujourd'hui encore, le soin d'adapter son fonctionnement au nouveau contexte des dépenses publiques et ses prestations à l'évolution des besoins émergents.

Rappelons que, suite au retrait du financement de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) en 2003, Argos a entrepris dans les années qui ont suivi d'importantes restructurations, parmi lesquelles la suppression de son service « Famille » mais aussi la suppression de plusieurs postes de travail et la simplification de son organigramme avec la disparition des postes de secrétaire général et de cadres intermédiaires.

D'autre part, dans le but de diminuer les charges liées aux loyers, et malgré le marché immobilier peu favorable, le comité et la direction recherchent actuellement de nouveaux locaux qui permettraient de regrouper les deux structures résidentielles.

En ce qui concerne la réinsertion de ses bénéficiaires, Argos travaille en réseau avec des partenaires spécialisés dans le champ de l'insertion professionnelle comme l'entreprise sociale « Réalise » et la fondation « Intégration pour tous », mais aussi avec des collaborateurs de l'office cantonal de l'emploi (OCE) et de l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue (OFPC). D'autre part, Argos entretient un partenariat régulier avec la commune de Troinex et a aussi développé quelques contacts privilégiés avec des petites et moyennes entreprises pour la réalisation de stages ou, parfois, le placement de bénéficiaires. Cette prestation est réalisée dans le cadre des ateliers, orientés sur l'entraînement aux habilités professionnelles.

Sur le plan thérapeutique, un protocole de prestations communes, appelé « Programme cocaïne », a également été mis en place en 2006 avec le service d'abus de substances des Hôpitaux Universitaires de Genève (HUG) et l'Hospice général. Une collaboration avec le service d'application des peines

et mesures (SAPEM) est mise en place depuis juin 2008 dans la perspective d'accueillir des personnes condamnées au bénéfice d'une mesure au sens de l'article 60 du code pénal.

Faisant face depuis plusieurs années déjà à l'émergence d'un nouveau profil de clientèle qui se caractérise par une consommation accrue de cocaïne associée souvent à d'autres substances, Argos teste actuellement un nouveau mode de prise en charge autorisant plus de mobilité entre ses deux programmes résidentiels. Cette nouvelle flexibilité permet également à l'association d'assurer une gestion optimale des places disponibles dans chaque structure.

Enfin Argos, dans le cadre de ses ateliers, a ouvert un atelier administratif. Cette prestation devrait permettre aux usagers de bénéficier d'un suivi régulier de leurs courriers et d'entreprendre les démarches nécessaires pour régler leurs contentieux, se désendetter, rechercher un travail ou un logement.

Financement des prestations et inscription dans la durée

Le Conseil d'Etat lui ayant délégué la tâche de mettre en place des « dispositifs thérapeutiques en faveur des toxicomanes », l'association Argos est soutenue financièrement par l'Etat de Genève depuis sa création en 1977 (adoption de la loi 4765-A du 24 juin 1977). Cette indemnité lui a permis de garantir l'évolution de ses prestations en fonction des nouveaux besoins mais aussi de la volonté politique en matière d'intégration des personnes toxico-dépendantes.

En 2003, la Confédération décide (avec cinq ans d'avance sur la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons – RPT) de ne plus subventionner le secteur résidentiel des toxico-dépendances. Le montant de la subvention cantonale est dès lors adapté en conséquence. A la même époque, et en accompagnement des mesures de redressement demandées par le Département de l'action sociale et de la santé (DASS), l'Etat de Genève octroie à l'association Argos un prêt de 780 000 F.

L'intérêt de ce prêt constitue une subvention non monétaire de la part de l'Etat de Genève. C'est pourquoi l'indemnité versée au titre du présent projet de loi comprend également une estimation annuelle des montants correspondant au calcul de l'intérêt. Pendant la durée du projet de loi, le taux est fixé à 3,25 % (coût moyen actuel de la dette de l'Etat de Genève) avec pour objectif un remboursement en fin d'année d'un montant annuel minimum de 50 000 F. Le solde à rembourser à l'Etat de Genève au

31 décembre 2007 était de 550 000 F. Les conditions de remboursement du prêt sont désormais formalisées dans une convention de prêt annexée au présent projet de loi.

Inscrite dans la loi 9902 « sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes œuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement », l'indemnité versée par le canton intègre depuis 2008 la subvention de 35 000 F versée auparavant par la Ville de Genève. L'indemnité se monte aujourd'hui, pour la partie monétaire, à 2 835 000 F. Cette indemnité, bien que subsidiaire à toute autre source de financement, constitue, depuis le retrait de la Confédération en 2003, l'essentiel du financement de cette prestation. Les revenus des pensions, essentiellement financés par le biais de l'aide sociale, viennent en deuxième position avec un montant de 1 142 399 F en 2007.

<i>Produits 2007</i>	
<i>Indemnité de l'Etat de Genève avec reprise subvention de la Ville depuis 2008 (monétaire)</i>	<i>2 835 000 F</i>
<i>Revenus des pensions</i>	<i>1 142 399 F</i>
<i>Autres subventions de fonctionnement et produits</i>	<i>55 999 F</i>
<i>Total des produits de fonctionnement</i>	<i>4 033 398 F</i>

Contrôle et surveillance des prestations

Rappelons qu'avant même l'entrée en vigueur en 2008 de la réforme de la péréquation financière et de la nouvelle répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), le domaine des thérapies résidentielles en matière de dépendances était déjà passé d'un système harmonisé au niveau fédéral à un système harmonisé entre cantons. A l'instar du domaine du handicap, la Confédération a transféré aux autorités cantonales non seulement le financement, mais aussi ses responsabilités en terme d'évaluation et de planification des besoins, de reconnaissance des institutions, de surveillance des coûts et de contrôle qualité des prestations. Après la Confédération, ce sont donc les cantons qui deviennent garants de l'ensemble de ces éléments et qui doivent en conséquence se doter des instruments appropriés (cadre légal de reconnaissance, système de financement, surveillance qualité).

C'est également par souci de renforcer le cadre légal et la qualité des prestations que le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE) a décidé de reconnaître les deux centres résidentiels d'Argos au titre de la Convention

intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), dont le mécanisme financier permet d'assurer la transparence des coûts des placements inter-cantonaux.

Par analogie avec le domaine institutionnel du handicap, également reconnu au titre de cette convention, et afin de garantir des conditions d'accueil en résidentiel optimales, l'association Argos a été soumise par voie réglementaire (K 1.37.01, art. 10) aux dispositions de la loi sur l'intégration des personnes handicapées (LIPH) régissant la délivrance des autorisations d'exploiter ainsi que la procédure de surveillance exercée par le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE).

En outre, la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) prévoit que l'Etat renforce sa surveillance sur l'utilisation des subventions. Cette dernière exigence répond, d'une part, à un souci d'économie et de meilleure gestion des dépenses publiques et, d'autre part, à la volonté de mieux contrôler la qualité des prestations délivrées et les résultats obtenus. Cette réforme légale exige que l'indemnité perçue par l'association Argos soit mise en conformité. C'est pourquoi le présent projet de loi s'accompagne en annexe d'un contrat de droit public (contrat de prestations), d'une validité égale à celle de la loi, qui a pour but de définir les prestations offertes par l'association ainsi que les obligations contractuelles et les indicateurs de performance liés aux prestations.

Travaux de la commission

En préambule, M. Angelillo indique qu'Argos est particulière à Genève. En effet, cette association dispose pour les toxicodépendances d'environ 50 places en résidentiel. Soit 25 à la Maison de l'Ancre, gérée par l'Hospice général, pour les dépendances à l'alcool, et 25 places gérées par Argos, pour les dépendances aux autres drogues. Il ajoute qu'Argos prône l'abstinence pour les personnes qui s'engagent dans ces séjours, ainsi que la réinsertion des personnes toxicodépendantes. Cela se fait par une approche résidentielle et en ambulatoire, par un accompagnement de type socio-thérapeutique, non médical.

Argos gère ainsi trois structures :

- le centre résidentiel à court et moyen terme ;
- le « CRMT », le centre « Toulourenc » ;
- le centre ambulatoire de « L'Entracte ».

Il indique qu'en 2003, l'OFAS s'est retiré du financement de ces structures et, depuis, c'est le canton qui prend en charge l'essentiel de leur

financement ; sa subvention représente environ 70% des revenus, le reste provenant des prix de pensions, payés par les résidents. Il ajoute que le travail d'Argos se fait en étroite collaboration avec les partenaires du réseau spécialisé dans le champ de l'insertion professionnelle et dans celui des toxicodépendances. Enfin, il précise que nombre de personnes passant par Argos sont également suivies par d'autres structures de réinsertion professionnelle.

A la suite de cet exposé, un débat s'installe au sein de la commission sur le fait que ce projet n'ait pas été groupé avec d'autres dans un projet de loi, en tant que politique publique, afin que les commissaires aient une vision globale en la matière. Dans cette optique, un commissaire (L), avec l'accord de la commission, demande un tableau récapitulatif complet du suivi des toxicodépendances, y compris ce qui est fait au niveau des HUG.

Une commissaire (PDC), intervenant au sujet de la crédibilité des commissaires des commissions spécialisées, note que, dans le préavis, figure notamment la collaboration étroite entre Argos et Phénix, soit un élément important. En constatant que les préavis, unanimement positifs, sont systématiquement remis en cause, elle se demande s'il ne faudrait pas, au sein de cette commission, changer la procédure pour traiter ces projets LIAF. Par ailleurs, elle indique que, bien qu'étant accord avec l'idée d'avoir un tableau, regroupant les projets de lois par politiques publiques, concernant la question importante de savoir quel est le travail en réseau, elle annonce que les informations contenues dans le rapport de la commission spécialisée lui conviennent.

Le président indique que le préavis de la commission spécialisée a trait à un examen quant au fond de la prestation proposée, non quant à ses aspects financiers. Il explique que lui, par exemple, a pu donner un préavis favorable, au sein de la Commission des affaires sociales, et ensuite s'abstenir en Commission des finances, sur le vote du même projet de loi.

Un commissaire indique qu'il partage une bonne partie de ce qui a été dit, notamment en ce qui concerne le manque de mention dans l'exposé des motifs des autres associations œuvrant dans le même domaine. Bien que ne remettant pas en question le travail de cette association, il souhaiterait qu'à l'avenir le département fournisse une vue d'ensemble. Enfin, il relève qu'un budget par prestation ayant été demandé pour 2010, cela permettra, selon lui, d'avoir une meilleure vue d'ensemble.

A la suite de quoi le commissaire (L) résume sa demande formelle, soit : qu'il soit fourni un tableau, qui peut être interdépartemental, sur toutes les mesures de prévention et de lutte contre les addictions - toxicomanie, alcool,

jeux et tabac -, sur les associations et fondations subventionnées, ainsi que les structures étatiques qui s'en occupent, notamment les HUG, avec les montants et postes consacrés, en ce qui concerne les HUG. Il souhaite que ce tableau soit fourni comme préalable à la discussion d'entrée en matière sur le projet.

Mis aux voix, le vote sur l'obtention d'un tableau, en préalable au vote d'entrée en matière du projet de loi 10399, **est acceptée** par : 10 oui (2 R, 2 PDC, 3 L, 2 UDC, 1 MCG) et 5 non (3 S, 2 Ve)

Le débat ayant été ajourné jusqu'à obtention du tableau demandé, c'est en présence de M. Longchamp que les travaux sur le projet de loi reprennent. En préambule et en réponse à la demande des commissaires, M. Longchamp remet le document sollicité. Dans ce document figurent la Fondation Phénix, dont le contrat de prestations et le projet de loi ont déjà été adoptés par la commission, et l'Association genevoise des personnes concernées par les problèmes liés à la drogue (AGPCD) – Antenne Drogue Famille (ADF), qui touche une subvention de 36 000 F et qui est une structure centrée sur l'appui aux parents et familles de personnes toxicomanes.

Un commissaire (L) signale que ce dossier est symptomatique de la problématique soulevée et remercie le conseiller d'Etat d'avoir fait le point sur les subventions versées par son département, mais relève toutefois que les commissaires ont reçu une deuxième note, provenant de la Direction générale de la santé, qui a d'autres subventions sous son aile. Il lui semble qu'il manque une vision générale et indique clairement que, si le dossier relatif à la Fondation Phénix avait été présenté en même temps que celui d'Argos, il aurait été encore plus critique que ce qu'il a été pour Phénix. Il constate que les deux structures semblent s'occuper de prises en charges ambulatoires et qu'il peut être malaisé, pour le député de base, de percevoir la différence entre les deux ; cela peut mener à penser qu'il y a des risques de recoupements et de redondance. Il rappelle, comme cela avait été relevé dans les débats de la semaine dernière, que dans le contrat de prestations de l'association Argos, il n'est fait aucune mention de Phénix. Enfin, il constate que les départements communiquent peu entre eux, puisque deux notes ont été fournies aux commissaires, alors qu'une note globale avait été demandée. De plus, les notes ne traitent pas de l'activité des HUG et de l'antenne qu'ils ont apparemment ouverte aux Eaux-Vives. Il conclut que ces notes ne lui apportent aucune réponse quant à la politique générale sur les addictions.

M. Longchamp rappelle la dernière votation fédérale concernant la politique en matière de toxicomanie, qui a confirmé les différents volets de cette politique, à savoir les volets sanitaire, social, de prise en charge et répressif. Les liens entre la Fondation Phénix et l'Association Argos sont

ceux qu'il peut y avoir entre deux structures qui s'occupent potentiellement de problèmes distincts. Il note que ce raisonnement peut être tenu pour toutes les politiques publiques et il relève que la même problématique existe pour le handicap, où les personnes sont prises en charge en ambulatoire ou en institution, souvent après avoir été hospitalisées durant une longue période, suite à l'accident qui les ont rendues handicapées, par exemple.

En réponse à l'intervention du commissaire, M. Longchamp indique qu'il y a effectivement des activités de natures sanitaire, dans les hôpitaux, en lien avec les addictions. Il lui semble compliqué, sur le plan conceptuel, de faire un lien entre Argos et Phénix, puisque Argos est une structure résidentielle, alors que Phénix est essentiellement une structure de nature médicale. Il indique qu'il est encore possible d'ajouter à cela les frais liés à la toxicomanie, dans les services de la police qui ont des structures en lien étroit avec ce type d'activités, ou dans le budget du Palais de justice, par exemple.

Sur le même sujet, M. Angelillo rappelle qu'au sein de la Commission mixte en matière de toxicomanie œuvrent divers acteurs hétérogènes, actifs à des niveaux fort divers, en matière de toxicomanie. Le DIP y est représenté, à travers le Service de santé de la jeunesse, avec des projets de prévention dans les écoles. Il ajoute que la réduction des risques intéresse diverses associations, qui s'occupent de l'encadrement de personnes consommatrices de produits illicites. Il y a encore le service d'addictologie des HUG. Il conclut que l'ensemble des quatre piliers est ici couvert et que ces activités sont difficiles à comparer les unes avec les autres, car chacune est ancrée dans son pilier respectif.

M. Longchamp relève que, depuis quelques années, le souci des autorités genevoises, d'ailleurs devenu désormais la politique nationale, était de faire en sorte qu'aucun de ces piliers n'ait une importance prépondérante par rapport aux autres. Ainsi, il n'est jamais question de mener une politique exclusivement sociale, médicale, répressive ou préventive. Il rappelle que les échecs des politiques de toxicomanies ont souvent été dus à un manque de coordination entre ces différents éléments. Malgré cette politique des quatre piliers, il constate que le problème de la toxicomanie n'est pas réglé, qu'il n'est que sous contrôle et ne sera probablement jamais réglé à satisfaction de tous.

Les commissaires des Verts indiquent qu'ils sont opposés aux positions monopolistiques et leur préfèrent des réponses plurielles, qui sont intéressantes, puisque chaque individu a ses particularités, spécialement en matière de toxicomanie. Ils sont persuadés que l'ensemble des réponses à cette problématique sont essentielles. Ils soulignent que, dans cette société, la problématique autour des toxicomanies est telle qu'elle est, de façon assez

importante, criminogène. Ils rappellent qu'ils avaient défendu une politique de légalisation, ou de non-pénalisation des produits, qui n'est aujourd'hui pas la politique appliquée en Suisse, soit celle des quatre piliers, que les Verts ont toutefois appuyée. Ils concluent que les prises en charges sont essentielles pour le canton, et qu'ils entendent très fermement les soutenir, sans rogner les sommes qui ont été prévues à cet effet.

Le président rappelle que les contrats LIAF prévoient une évaluation de l'efficacité et de l'efficience, d'un point de vue analytique et non synthétique, par politique publique. Il demande à M. Longchamp s'il serait bon qu'il y ait une synthèse par politique publique, de l'efficacité et de l'efficience de l'action de l'Etat, en partant des indicateurs de chaque bénéficiaire, pour que les députés et les citoyens se rendent compte, de façon simple et percutante, que la mise à disposition d'argent pour une politique publique aboutit à des résultats. Cela permettrait une appréciation plus globale.

M. Longchamp répond qu'il pourrait se risquer à cet exercice. Toutefois, si une politique publique est vaste et s'appuie sur un nombre considérable d'acteurs, il doute qu'il soit possible, de l'analyse de chacun des contrats de prestations et de l'atteinte de chacun des objectifs, d'établir une synthèse qui permette de réaliser l'analyse d'une politique publique en tant que telle. A titre d'exemple, il indique que, pour les 51 EMS, il y aura certainement des résultats fort variables, en fonction de la nature des structures. Il doute que, si un bilan était respectivement réalisé sur Argos et Phénix, une synthèse pourrait en être faite qui amènerait des résultats probants.

A la suite de quoi, le président pense que cette analyse permettrait de voir si les choses fonctionnent ou pas, dans le domaine des addictions. Mais M. Longchamp estime qu'il convient de se méfier de ces synthèses, car il y a des éléments purement quantitatifs. Il note que le seul point commun entre les différentes politiques d'addictions, est justement l'addiction. Il lui semble difficile de voir des points communs entre l'addiction au jeu et la toxicomanie, par exemple. En matière de handicap psychique, le problème est similaire, chacun englobant plus ou moins ce qu'il veut dans cette notion. Il se méfie de ce genre de démarches, qu'il est probablement possible de mener sur la politique générale des handicaps ou des personnes âgées, mais qui lui semble plus difficile à réaliser en matière d'addictions.

Un commissaire, en réponse à un commissaire libéral qui tenait à affirmer son appui à ce projet, indique qu'il sait que la manière dont les libéraux donnent leur soutien aux associations est de couper une partie de leurs subventions afin de les aider à être plus efficaces. Il ne partage pas cette méthode. Il préfère annoncer les choses autrement et dire que les Verts soutiennent ces associations, en suivant ce qu'a demandé le gouvernement, à

savoir d'informer les associations qu'elles auront les sommes négociées par elles avec le gouvernement.

Sans autres commentaires et propositions de la part des commissaires, le président propose de procéder aux différents votes.

Votes

Vote d'entrée en matière

Mise aux voix l'entrée en matière est **acceptée** par : 14 oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Deuxième débat

Mis aux voix les **articles 1 à 10 sont adoptés sans opposition**

Troisième débat

Mis aux voix le projet de loi dans son ensemble **est adopté** par: 11oui (3 S, 2 Ve, 2 R, 2 PDC, 1 L, 1 MCG) et 3abstentions (2 L, 1 UDC)

Conclusion des travaux

Compte tenu des éléments qui exposés et du résultat des votes, la Commission des finances vous prie, Mesdames et Messieurs les députés, de faire bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (10399)

accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 851 250 F pour l'année 2009, de 2 849 625 F pour l'année 2010, de 2 848 000 F pour l'année 2011, de 2 846 375 F pour l'année 2012 à l'association Argos

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et le bénéficiaire est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'association Argos un montant de :

2 851 250 F pour l'année 2009, dont :	- monétaires :	2 835 000 F
	- non monétaires :	16 250 F
2 849 625 F pour l'année 2010, dont :	- monétaires :	2 835 000 F
	- non monétaires :	14 625 F
2 848 000 F pour l'année 2011, dont :	- monétaires :	2 835 000 F
	- non monétaires :	13 000 F
2 846 375 F pour l'année 2012, dont :	- monétaires :	2 835 000 F
	- non monétaires :	11 375 F

sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.

³ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ Les incidences de la mise en place du 13^e salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.

Art. 3 Budget de fonctionnement

Cette indemnité est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2009 à 2012 sous les rubriques suivantes :

	Monétaire	Non monétaire
Rubrique budgétaire	07.14.11.00.365.06010	07.14.11.00.365.16010
Année 2009	2 835 000 F	16 250 F
Année 2010	2 835 000 F	14 625 F
Année 2011	2 835 000 F	13 000 F
Année 2012	2 835 000 F	11 375 F

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2012.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre le fonctionnement et la gestion des deux structures résidentielles de thérapie, « CRMT » et « Toulourenc », ainsi que du centre de jour « L'Entracte » gérés par l'association Argos.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'association Argos doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévu par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la solidarité et de l'emploi.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.



Contrat de prestations 2009-2012

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par

Monsieur François Longchamp, Conseiller d'Etat en charge
du département de la solidarité et de l'emploi (DSE),

d'une part

et

- **L'association Argos, ci-après désignée "le bénéficiaire"**
représentée par

Madame Liliane Maury Pasquier, Présidente

et

Monsieur Hervé Durgnat, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
- préciser le montant et l'affectation de l'indemnité consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par le bénéficiaire ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du bénéficiaire;
- l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi sur la répartition entre l'Etat et la Ville de Genève des subventions versées aux organismes oeuvrant dans les domaines de la santé et de l'action sociale et sur leur financement du 30 novembre 2006 (L 9902);
- le chapitre IV, section 2; l'article 21 ainsi que les chapitres VIII et IX de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (LIPH) et les dispositions correspondantes de son règlement d'application du 26 novembre 2003;
- la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer à la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 21 septembre 2007 (K 1 37);
- le règlement d'exécution de la convention intercantonale relative aux institutions sociales du 6 février 2008 (K 1 37.01).

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre des prestations GE-Pilote :

- thérapies résidentielles et ambulatoires en matière de toxico-dépendances;
- pilotage de la politique publique en matière de toxico-dépendances.

Article 3*Bénéficiaire*

L'association Argos est constituée en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- favoriser l'abstinence et l'insertion sociale des personnes toxico-dépendantes.

TITRE III- Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

1. Le bénéficiaire s'engage à fournir les prestations suivantes :
 - 15 places en thérapie résidentielle de court à moyen terme au "CRMT";
 - 10 places en thérapie résidentielle de long terme au "Toulourenc";
 - 12 places de thérapie ambulatoire au centre de jour "L'Entracte".
2. Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes du département, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé au présent contrat.

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de la solidarité et de l'emploi (DSE), s'engage à verser à l'association Argos une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
 - Année 2009 : 2 851 250 F dont :
 - 2 835 000 F (monétaire)
 - 16 250 F (non monétaire)
 - Année 2010 : 2 849 625 F dont :
 - 2 835 000 F (monétaire)
 - 14 625 F (non monétaire)
 - Année 2011 : 2 848 000 F dont :
 - 2 835 000 F (monétaire)
 - 13 000 F (non monétaire)
 - Année 2012 : 2 846 375 F dont :
 - 2 835 000 F (monétaire)
 - 11 375 F (non monétaire)

La subvention non monétaire représente l'intérêt estimé du prêt accordé par l'Etat de Genève, dont le solde à rembourser était de 550 000 F au 31.12.2007. Le taux est fixé à 3.25 % pendant la durée du contrat de prestation avec pour objectif un remboursement annuel minimum de 50 000 F en fin d'année (cf. convention de prêt en annexe).

- 5 -

3. Il est accordé, dès 2010, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil.
4. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. Les incidences de la mise en place du 13^{ème} salaire font l'objet d'une augmentation de l'indemnité basée sur l'ensemble de la masse salariale de l'entité.
6. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de financement est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

1. Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du bénéficiaire figure à l'annexe 2. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.
2. Annuellement, le bénéficiaire remettra au département de la solidarité et de l'emploi (DSE) une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée mensuellement. Un ajustement peut intervenir en fonction des résultats de l'analyse des états financiers annuels.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite des douzièmes provisoires").

Article 8*Facturation des
placements extra-
cantonaux*

1. Pour tout séjour d'un résidant extra-cantonal dans l'une de ses structures, l'association Argos s'engage à respecter la procédure de demande de garantie financière et les principes de facturation découlant de la convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).
2. Les prix pour les résidants extra-cantonaux sont fixés en respectant le principe de compensation des coûts instauré par la CIIS. La méthode utilisée est celle du forfait qui exclut, après boucllement des comptes, l'envoi au canton de domicile d'un décompte final pour couverture de déficit.
3. La facturation des prestations résidentielles se fait sur la base d'un prix par journée civile (365 jours par année). L'association Argos s'engage à rectifier, avant le boucllement de ses comptes, toute erreur ou tout écart de facturation intervenus en cours d'année.
4. Après clôture des comptes, l'envoi d'un décompte final étant exclu, tout déficit subsistant sur la facturation des séjours extra-cantonaux resterait à la charge de l'institution tandis que tout excédent serait affecté à l'amélioration des prestations selon un objectif défini en accord avec le département de la solidarité et de l'emploi (DSE).
5. La différence entre le prix CIIS calculé sur la base des comptes révisés et le tarif cantonal sert à établir le montant des recettes excédentaires devant être rétrocédées à l'Etat. Les recettes découlant des prestations facturées dans le cadre de la CIIS figurent déjà distinctement dans les comptes de l'association avec la création d'un compte de produit intitulé « Produits de facturation des extra-cantonaux ».
6. Selon les directives CIIS, l'office de liaison CIIS du canton de Genève - soit la direction générale de l'action sociale (DGAS) du département de la solidarité et de l'emploi (DSE) - remet au canton de domicile qui en ferait la demande, une copie du présent contrat de prestations, des derniers comptes annuels révisés ainsi que du rapport de l'organe de contrôle.

Article 9*Conditions de travail*

1. Le bénéficiaire est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le bénéficiaire tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

- 7 -

Article 10

Développement durable Le bénéficiaire s'engage à ce que les objectifs qu'il poursuit et les actions qu'il entreprend s'inscrivent dans une perspective développement durable, conformément à la loi sur l'Agenda 21, du 23 mars 2001.

Article 11

Système de contrôle interne Le bénéficiaire s'engage à mettre en place ou à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 12

Reddition des comptes et rapports L'association Argos, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département, selon les directives émises par le service du contrôle interne du DSE :

- ses états financiers révisés conformément aux recommandations relatives à la présentation des comptes Swiss GAAP RPC qui comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres, l'annexe et le rapport de performance;
- le rapport de l'organe de contrôle;
- le rapport d'activité;
- le rapport d'exécution du contrat de prestations reprenant notamment ses objectifs, ses indicateurs, ses cibles et qui est intégré dans le rapport de performance;
- le budget synthétique pour l'exercice suivant le rapport annuel;
- le procès-verbal de l'organe qui approuve les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes, remboursement du prêt

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat et à l'exclusion des recettes liées aux placements extra-cantonaux CIIS qui font l'objet d'un traitement distinct (cf. article 8, alinéa 5), tout résultat annuel positif est affecté au remboursement du prêt contracté par l'association Argos auprès de l'Etat de Genève.
2. Conformément à la convention de prêt annexée au présent contrat, l'association Argos s'engage à rembourser chaque année un montant minimum de 50 000 F.

- 8 -

3. Le bénéficiaire assume ses éventuelles pertes.

En cas de remboursement total du prêt avant l'échéance du contrat de prestations, les dispositions suivantes s'appliquent :

4. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat et à l'exclusion des recettes liées aux placements extra-cantonaux CIIS qui font l'objet d'un traitement distinct (cf. article 8, alinéa 5), le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et l'association Argos selon la clé figurant à l'alinéa 7 du présent article.
5. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'association Argos. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par l'association Argos est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
6. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 7 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
7. Le bénéficiaire conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
8. A l'échéance du contrat, le bénéficiaire conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
9. A l'échéance du contrat, le bénéficiaire assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, l'association Argos s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le bénéficiaire auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur. L'annexe 5 précise les conditions d'utilisation du logo.

- 9 -

2. Le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) aura été informé au préalable des actions envisagées.

TITRE IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs; figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de la loi de financement qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prératant la poursuite des activités du bénéficiaire ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Conformément à l'article 12 du règlement d'application de la LIAF, les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le bénéficiaire;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.

- 10 -

2. De plus, le département de la solidarité et de l'emploi (DSE) exerce la surveillance prévue par l'article 17 LIPH et prend, en cas de besoin, les mesures nécessaires afin de faire cesser un état de fait contraire à la LIPH.
3. Le dispositif de suivi et la surveillance mentionnés dans les deux premiers alinéas sont indépendants du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

TITRE V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant le tribunal administratif du canton de Genève par la voie de l'action pécuniaire.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

- 11 -

Article 21

*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. D'une validité égale à la loi, il est valable jusqu'au 31 décembre 2012.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Annexes au présent contrat :

- 1 - Tableau de bord des objectifs et des indicateurs de performance
- 2 - Plan financier pluriannuel 2009-2012
- 3 - Rapport d'activité et comptes révisés 2007
- 4 - Statuts de l'association Argos, organigramme et liste des membres du comité de l'association
- 5 - Directives du Conseil d'Etat :
 - sur l'utilisation du logo de l'Etat
 - sur la présentation et la révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités para-étatiques
- 6 - Convention de prêt entre l'association Argos et l'Etat de Genève et plan de trésorerie
- 7 - Liste d'adresses des personnes de contact

- 13 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur François Longchamp

Conseiller d'Etat en charge du département de la solidarité et de l'emploi (DSE)

Date :

28.10.2008

Signature



Pour l'association Argos

représenté-e par

Madame Lillane Maury Pasquier
Présidente

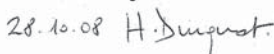
Date : Signature

28.10.08

**Monsieur Hervé Durnat**
Directeur

Date : Signature

28.10.08



Secrétariat du Grand Conseil**PL 10399
Préavis**

Date de dépôt : 2 février 2009

Préavis

de la Commission des affaires sociales à l'attention de la Commission des finances sur le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 2 851 250 F pour l'année 2009, de 2 849 625 F pour l'année 2010, de 2 848 000 F pour l'année 2011, de 2 846 375 F pour l'année 2012 à l'association Argos

Rapport de M. Patrick Saudan

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a étudié ce projet de loi durant ses séances du 6 et du 13 janvier 2009 sous la présidence bienveillante de M. Eric Bertinat, le procès-verbaliste était M. Jonathan Zufferey qui s'est acquitté de sa tâche avec efficacité et que nous remercions.

Introduction

L'Association ARGOS œuvre depuis 30 ans au niveau cantonal et supra-cantonal dans la lutte contre la toxicomanie et propose des prestations résidentielles et ambulatoires de type socio-éducatif. Cette association, reconnue d'utilité publique par l'Etat de Genève, a ouvert son premier centre résidentiel pour des séjours à long terme, le TOULOURENC, en 1978 et a créé un centre résidentiel de moyen terme (le CRMT) en 1985. Finalement ce dispositif a été complété par l'ouverture d'un centre de jour, L'ENTRACTE, en 1995, qui permet à l'Association ARGOS d'avoir une offre complète avec des prestations de type ambulatoire. Cette offre permet de suivre à long terme les personnes toxicodépendantes afin de les soutenir une démarche d'abstinence et d'insertion. Dans ce but, le secteur résidentiel (CRMT et TOULOURENC) accueille des personnes toxicodépendantes durant plusieurs mois. Le secteur ambulatoire, lui, vise à l'amélioration des conditions de vie

des usagers et de leurs proches, et répond donc à leurs problèmes relationnels, administratifs, économiques, sanitaires ou professionnels. Toutes ces structures évidemment travaillent en étroite collaboration avec les services genevois de Santé concernés par la problématique de la toxicodépendance.

Audition

La Commission des affaires sociales a reçu en date du 6 janvier 2009, Mme Liliane Maury Pasquier, Présidente et M. Hervé Durnat, Directeur de l'Association ARGOS. Après un bref rappel sur l'historique de l'association où Mme Maury Pasquier a rappelé qu' ARGOS était née en 1977 suite à plusieurs interventions de notre Parlement. La panoplie des prestations offertes par cette Association aux personnes toxicodépendantes a été brièvement rappelée. Concernant les questions, un député libéral a, mentionné que l'exposé des motifs faisait allusion à des activités supra cantonales, alors que la subvention de cette Association ne repose que sur le financement du canton de Genève. La Présidente de l'Association ARGOS a répondu que cette mention supra-cantonale faisait référence à une convention passée entre Genève et les autres cantons romands, mais que depuis l'augmentation du prix de pension/journée, ARGOS n'a plus accueilli de patients provenant d'un autre canton et que cette problématique n'est donc actuellement plus d'actualité.

Un député UDC a questionné sur les conditions de répartition des prestations pour les personnes toxicodépendantes entre ARGOS et la Fondation PHENIX et aimerait des précisions sur les ressources financières des pensionnaires en supputant que la plupart sont à l'AI. Le Directeur de l'Association ARGOS, M. Durnat, a souligné qu'ARGOS travaillait très étroitement avec PHENIX et que la différence fondamentale avec cette association était l'aspect résidentiel qu'offrait ARGOS. Concernant le nombre de personnes à l'année, ARGOS comptabilise 60 entrées résidentielles qui ont des durées très diverses entre 1 et 18 mois et la structure ambulatoire (L'ENTRACTE) suit environ 230 personnes actives en moyenne par année, dont 60 par la suite iront dans un séjour résidentiel. Quant aux ressources financières des pensionnaires, celles-ci sont diversifiées et pas tous les résidents sont à l'AI.

Un député Radical s'intéresse lui à la fréquence importante des ruptures de séjour. Hervé Durnat explique qu'actuellement la clientèle a beaucoup changé, avec une population de plus en plus précarisée et une addiction plus

aiguë, et donc un suivi beaucoup plus difficile. Ceci explique cette fréquence importante de rupture de séjour.

Durant cette audition, s'ensuit une série de questions sur les caractéristiques socio-démographiques changeantes des toxicomanes à Genève et sur la réussite des programmes de réinsertion menés au sein de l'Association ARGOS. A ce sujet, M. Durnat présente des résultats préliminaires d'une étude sur une cohorte de 54 personnes ayant séjourné dans les structures d'ARGOS et entreprise avec la l'HES-SO, qui démontrent, une amélioration à long-terme de leur état sanitaire.

Un dernier point soulevé par un député UDC est de savoir si un financement fédéral ne pourrait pas être envisagé pour cette population. Mme Maury Pasquier évoque dans un premier temps les conséquences du désengagement de l'AI et indique que de nombreuses tentatives ont été effectuées au niveau des Chambres Fédérales pour obtenir un financement de la Confédération. La nouvelle loi sur les stupéfiants qui oblige les cantons à travailler sur la base des quatre piliers n'apporte aucune modification car le type de prise en charge effectué par ARGOS n'était pas remis en question par cette nouvelle législation.

En réponse à une dernière question du président de la commission, Mme Maury Pasquier précise qu'ARGOS ne distribue aucune drogue. Les personnes, sous des traitements de Méthadone au long cours, entrent dans le cadre de traitements médicaux administrés par leur médecin traitant.

Débat de la Commission

Suite à une question d'un député UDC sur le régime du personnel de l'Association, le Président du Département, M. Longchamp, explique qu'ARGOS est considéré comme un EPH et bénéficie donc des règles de l'Etat. S'ensuit un débat sur le financement à long terme de l'Association où un député UDC soutient que pour diminuer les coûts il faudrait diminuer les prestations, puisque des compressions budgétaires au niveau du personnel de ces associations sont impossibles, étant donné qu'avec ces contrats de prestations, les institutions sont assurées d'avoir des indexations et des adaptations salariales pendant ces quatre ans.

Le Président du Département, M. Longchamp rétorque qu'ARGOS sera géré de la même façon que les autres EPH qui sont soumis aux règles de l'Etat, en particulier l'adaptation pour 2009, avec l'instauration du 13^e salaire et l'indexation à 2,3%.

Vote

Le président met aux voix le préavis à la commission des Finances sur le projet de loi 10399, qui est accepté à l'unanimité de la commission (14 pour : 3 S, 2 Ve, 1 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG).

Le préavis est donc préavisé favorablement à l'unanimité de la Commission et au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.